

COPIE

COMMUNE DE BONFOL

REGLEMENT

concernant

LES EAUX USEES

**REGLEMENT CONCERNANT
LES EAUX USEES
DE LA COMMUNE MIXTE
DE BONFOL**

Vu :

- les articles 100 et 106 de la Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978 (RSJU 752.41),
- les articles 1 et suivants de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 06 décembre 1978 (RSJU 752.411),
- la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 1er janvier 1988 (RSJU 701.1),
- l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 03 juillet 1990 (RSJU 701.11),
- le Décret concernant le règlement norme sur les constructions du 06 décembre 1978 (RSJU 701.31),
- la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991,
- l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 27 octobre 1993,
- le Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51),

la Commune de Bonfol édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent Règlement :

I. GENERALITES

*Tâches de la
Commune*

Article premier

1. La Commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
2. Elle établit et entretient le réseau des canalisations publiques jusqu'au collecteur intercommunal du SEVEBO.

*Division du
territoire*

Article 2

En vertu des articles 20 ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait, sur la base du Plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le Projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (article 21, alinéa 2 OPE);
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur des canalisations (PGC);
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3

1. A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le Plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la Commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

*Cadastre des
conduites*

Article 4

1. La Commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
2. De plus, la Commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

*Conduites
publiques
a) droit de
conduite*

Article 5

1. Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitudes.

2. Le dépôt des plans de conduite sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit et, au plus tard, au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection
des conduites
publiques

Article 6

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113 de la LUE.
2. Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut exiger une plus grande distance si la sécurité des conduites l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur la conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Conduites sous
la chaussée

Article 7

1. La Commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont déterminantes.
2. On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Organe
compétent

Article 8

1. Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
2. Il assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) le contrôle des constructions;
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations;
 - c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes ou leur rétablissement dans l'état conforme.
 - d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, alinéa 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la Commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.
 Il peut déléguer certaines de ces tâches à d'autres organes de la Commune.

Exécution

Article 9

1. Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (article 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (article 12 OPE) sont applicables.

2. Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusatoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

*Autorisation
exigée*

Article 10

1. Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
2. Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
 - a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
 - b) autres constructions telles que :
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - hangars et constructions agricoles;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules et engins de tout genre hors d'usage;
 - f) places de camping;
 - g) cimetières.
3. Nécessitent d'autre part une autorisation :
 - a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer de mode d'utilisation ou d'exploitation;
 - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
 - c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
 - d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
 - e) tout genre de déversement d'eaux usées dans les eaux.
4. Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans les régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - a) les modifications de plus de 1,20 mètre de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
 - b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
 - d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et des liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);

- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux Communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et de ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple infiltration).

Procédure, obligations, autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

Article 11

1. A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation n'appellent pas de dérogations à cette procédure.
2. Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire, examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Requêtes

Article 12

1. Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.
2. Seront joints à la requête, tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en trois exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier; le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites des canalisations;
 - b) les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration);
 - c) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.
3. La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la LAT doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 13

1. S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas, s'applique par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.
2. Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant douze mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Article 14

1. Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.
2. On fera en outre connaître publiquement, de manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :
 - a) - les citernes enterrées;
- les stations de distribution de carburants liquides;
 - b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusement qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des Communes et des particuliers.

Article 15

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par exemple) ou une décision préalable (par exemple crédit de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Article 16

1. Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes. Il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
2. Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
3. Ensuite, si la Commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
4. Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors de la zone à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Equipement, conformément à l'article 24 de la LAT.
5. Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone à bâtir valablement délimitée; il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Article 17

1. Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
2. Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi de permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut, en outre, subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 18

1. Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (article 18 LPE).
2. Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC, de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (article 11 de la Loi fédérale sur la protection des eaux).
3. Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
4. Les eaux usées ménagères des exploitations agricoles seront déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Article 19

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Article 20

1. S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.
2. A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

3. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.
4. A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la Commune une contribution forfaitaire correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.
5. La Commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à 10 ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures collectives
a) Principes

Article 21

1. Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires.
2. Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales, ainsi que les bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
3. Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations.
4. Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
5. Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e alinéa).

b) Ordonnances

Article 22

1. Le Conseil communal veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
2. Il édicte au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Infiltrations

Article 23

1. Les puits perdus pour les eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

2. Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
3. L'Office des eaux et de la protection de la nature (ci-après OEPN) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Article 24

1. Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, le Conseil communal doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
2. L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.
3. Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.
4. En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées.

Exutoire pour eaux épurées

Article 25

L'OEPN désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le Juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Article 26

1. Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.
2. Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité de base et de détail

Article 27

1. Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations de la Commune.

2. Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
3. Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

Exécution des conduites

Article 28

1. Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.
2. En cas de changements de direction et de pente, des chambres de révision doivent être aménagées.
3. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60 degrés au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
4. Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.
5. Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux

Article 29

1. Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
2. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (norme SIA 190).
3. La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol

Article 30

1. Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
2. Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre des conduites

Article 31

1. Le diamètre intérieur des nouvelles conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm.

2. La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.
3. Les pentes suivantes sont valables en principe :
 - pour tuyaux de 15 cm de diamètre : 3 %;
 - pour tuyaux de 20 cm de diamètre : 2 %;
 - pour tuyaux de 30 cm de diamètre : 1 %.

Matériaux des conduites

Article 32

1. Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
2. Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.
3. Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration privées et fosses à purin

Article 33

1. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
2. Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.
3. Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.
4. Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
5. S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'OEPN.

Zones et périmètres de protection

Article 34

1. S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
2. Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

3. Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans un secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
4. Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'OEPN pour un retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de véhicules à moteur

Article 35

Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTROLE DE CHANTIER

Contrôle

Article 36

1. Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
2. Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
3. Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la Commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Article 37

1. Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.
2. Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
3. Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
4. La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
5. Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
6. Le bénéficiaire d'une autorisation doit payer les émoluments. En outre, la Commune se réserve le droit de facturer les frais de contrôle de chantier.

*Modification
du projet*

Article 38

1. Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
2. Sont en particulier considérées comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement, ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

*Interdiction de
déverser certaines
matières*

Article 39

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
2. Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30 degrés °C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, etc.
3. L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

*Responsabilités en
cas de dommages*

Article 40

1. Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installations, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
2. La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

*Entretien et
nettoyage*

Article 41

1. Toutes les installations des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.
2. Les conduites de raccordement privées, de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives, doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par son usager.

3. Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la Commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.
4. En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers. Il peut être recouru contre cette décision.

*Evacuation des
eaux usées, boues
digérées*

Article 42

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

*Assainissement
a) raccordements
de maisons*

Article 43

1. Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
2. En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
3. Les propriétaires fonciers tenus au raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires, au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.
4. Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
5. Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
6. Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mise hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

*b) autres mesures
d'assainissement*

Article 44

1. S'il n'y a pas de possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.
2. L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3. Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existantes à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

*c) assainissement
d'une certaine
ampleur*

Article 45

1. Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la Commune, de son propre chef et en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) au frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.
2. De même, la Commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

*Autorisation et
contrôle*

Article 46

1. Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
2. La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.
3. Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
4. Le propriétaire supporte les frais d'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. REDEVANCES

*Financement des
installations
d'épuration des
eaux usées*

Article 47

1. Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la Commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :
 - des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation;
 - des prestations de l'Etat et de la Confédération;
 - des propres prestations de la Commune;
 - d'autres contributions de tiers.
2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires.

Base pour le
calcul des émolu-
ments

Article 48

1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la Commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
2. Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus. Lors d'acquittements plus rapides pour les émoluments uniques au sens des articles 49 et 50 ci-après, les émoluments seront réduits de la façon suivante :

Calcul de la réduction théorique pour les cas de paiements suivants :

	<u>Réduction</u>
- 100 % la première année :	30 %
- 50 % la première année, 10 % les 5 années suivantes :	25 %
- 50 % la première année, 5 % les 10 années suivantes :	20 %
- 20 % par an pendant 5 ans :	20 %
- 10 % par an pendant 10 ans :	12 %
- 5 % par an pendant 20 ans :	0 %

3. Les émoluments sont à réviser lors du décompte final.

Emoluments
uniques :
a) émoluments des
canalisations
communales

Article 49

1. Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc, il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé (pour les maisons d'habitation mixtes, il ne sera tenu compte que de la valeur officielle et que de la valeur incendie de la partie habitable) :
4 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
2. Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48, alinéa 2.

b) émolument
unique STEP et
collecteurs
intercommunaux

Article 50

1. Pour couvrir sa participation au SEVEBO pour les frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, ainsi que pour le réaménagement de la Vendline, la Commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fond raccordé (pour les maisons d'habitation mixtes, il ne sera tenu compte que de la valeur officielle et que de la valeur incendie de la partie habitable) :
13,50 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
2. Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48, alinéa 2.

*Définition des EH*Article 51

Pour le calcul des cas particuliers tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, etc, des facteurs de correction seront donnés à l'annexe 2 et 3 du présent règlement. Ils serviront de référence et permettront de corriger la charge polluante effective (EH).

*Dispositions communes aux deux émoluments uniques*Article 52

1. Les deux émoluments uniques seront également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés.
2. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.
 - Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.
 - Si aucune construction est érigée, les émoluments seront remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant qui lui incombe. Ce remboursement sera de 1/20 pour chaque année restante jusqu'à l'expiration du prélèvement des taxes (selon l'article 48, alinéa 2).
3. En cas d'augmentation des valeurs d'assurance incendie et officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus value dépasse 20'000 francs pour les deux valeurs cumulées.
4. Le taux de calcul des émoluments uniques prévus aux articles 49, alinéa 1 et 50, alinéa 1 pourront être réadaptés, si nécessaire, par souci d'équité, après l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles.

*Incendie ou démolition du bâtiment**Augmentations valeur incendie et valeur officielle**Emoluments annuels d'utilisation*Article 53

1. Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, de l'entretien de la Vendline, notamment par le maintien du lit au niveau d'avant réaménagement, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation fixé par mètre cube d'eau potable utilisé. Le montant sera proposé chaque année par le Conseil communal au moyen d'un tarif faisant partie intégrante du présent règlement (voir l'annexe 1).
2. Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la Commune.
3. L'eau prélevé pour les traitements agricoles à la prise d'eau réservée à cet effet n'est pas soumise à la taxe d'épuration.
4. Si une entreprise ou une société (à l'exception des hôtels et des restaurants) représente une quantité importante d'équivalents-habitants qui influence la participation de la Commune à la clé de répartition du SEVEBO, le Conseil communal perçoit une taxe basée sur les équivalents-habitants hydrauliques et biochimiques en proportion de un tiers des EH hydrauliques et de deux tiers des EH biochimiques.
5. Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise ou la société. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

6. Une réduction de 15 m³ d'eau par an et par unité de gros bétail (UGB) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement annuel de l'inspecteur du bétail. Pour les autres animaux domestiques entretenus en grandes quantités, le Conseil communal est compétent pour accorder une réduction équitable. Au-dessous de la consommation moyenne d'un ménage comparable, cette déduction n'est plus applicable.

*Exigibilité et
intérêts de retard*

Article 54

1. L'émolument de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, le Conseil communal peut, et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de rachat à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.
2. L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celui-ci; à des fins de financement préalable, le Conseil communal peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.
3. Pour les propriétés existantes déjà raccordées ou à raccorder, la première tranche de l'émolument unique doit être payée dans les six mois qui suivent la mise en vigueur des dispositions réglementaires.
4. Le délai de paiement pour l'émolument d'utilisation échoit trente jours après l'établissement de la facture par la Commune.
5. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux de l'intérêt que la Banque Cantonale du Jura pour les hypothèques de premier rang.

*Débitur des
émoluments*

Article 55

1. L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
2. Les taxes d'utilisations sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

*Droit de gage
foncier de la
Commune*

Article 56

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 LiCCS.

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

*Infractions au
présent règlement*

Article 57

1. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 1'000 francs pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des Communes (RSJU 325.1) est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

*Décision en cas
de contestation*

Article 58

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1).

*Entrée en vigueur
et adaptation*

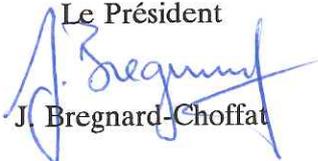
Article 59

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Après la mise en service de la station d'épuration, il abroge en particulier le règlement transitoire concernant la constitution d'un fond pour les installations des eaux usées du 30 décembre 1974.
3. Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.
4. Les émoluments définis aux articles 49 et 50 sont calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'Assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1994.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président


J. Bregnard-Choffat

la secrétaire

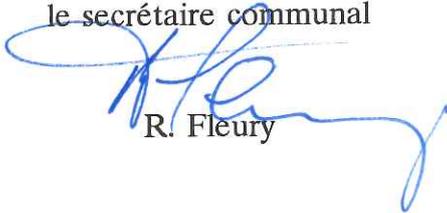

N. Péchin

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le Règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 12 décembre 1994 avec indication des possibilités de faire opposition.

Bonfol, le 03 janvier 1995

le secrétaire communal


R. Fleury

Ratification cantonale

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **31 JAN 1995**
Le Chef du Service des communes



ANNEXE 1

Tarif concernant les eaux usées

La Commune mixte de Bonfol, vu le Règlement concernant les eaux usées du 12 décembre 1994, édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent tarif :

Article premier (Article modifié)

*Émoluments
périodiques*

1. Chaque année, le Conseil communal propose à l'Assemblée du budget les émoluments périodiques dans le cadre de l'article 53 du Règlement concernant les eaux usées. Pour établir sa proposition, le Conseil communal tient compte du résultat de l'année précédente et des besoins prévisibles pour l'année en cours.

*Prix au m³ pour
la part épuration*

2. Le prix du m³ d'eau pour la part épuration est fixé selon un tarif cadre limitant le prix minimum du m³ à 0,50 franc et le prix maximum à 1,50 franc.

Factures

Article 2

Les factures sont adressées aux propriétaires fonciers ou aux bénéficiaires d'un droit de superficie en titre qui sont responsables du paiement.

Entrée en vigueur

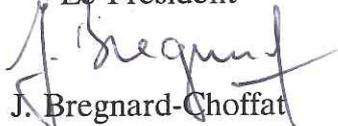
Article 3

1. Le présent tarif entre en vigueur lors de la mise en exploitation de la station d'épuration des eaux usées.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.

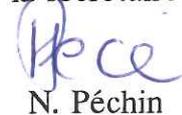
Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1994.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président


J. Bregnard-Choffat

la secrétaire


N. Péchin

ANNEXE 2

Facteurs de correction

La Commune mixte de Bonfol, vu le Règlement concernant les eaux usées du 12 décembre 1994, édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, les présentes prescriptions :

*Bâtiments non
soumis à la taxe
de l'émolument
unique*

Article premier

Les bâtiments suivants ne sont pas pris en considération pour la taxe de l'émolument unique :

- l'église,
- le temple,
- les abris de protection civile communaux.

Article 2

*Facteurs de
correction*

1. Si une entreprise représente une quantité d'équivalents-habitants importante ou, au contraire, négligeable par rapport à la somme de ses valeurs officielle et incendie, un facteur de correction doit être apporté à cette dernière. Ce facteur est déterminé en divisant la taxe que l'entreprise aurait à supporter en payant sa participation à la STEP en proportion de ses équivalents-habitants, par la taxe basée uniquement sur la somme de ses valeur officielle et incendie.
2. Les facteurs de correction suivants seront appliqués :

	Facteurs de correction des VO et des VI
Laiterie-fromagerie Miba	4,50
Boucherie Schnider	3,00
Auberge du Grütli	1,25
Restaurant de la Croix fédérale	1,25
Restaurant des Trois Rois	1,25
Scierie Grütter	0,40
Bonfol SA	0,30
Céramique d'Ajoie	0,60
Lapidage SA	1,20
Maurice Girardin	1,20
Moderna	1,20
Ecole primaire	0,75

Article 3

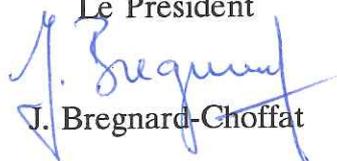
Dès son entrée en vigueur, les présentes prescriptions abrogent toutes les dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1994.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président


J. Bregnard-Choffat

la secrétaire


N. Péchin

ANNEXE 3

Bases de détermination des équivalents-habitants des entreprises industrielles et artisanales

Notion d'équivalent-habitant (EH)

A la charge polluante réelle des habitants d'une région, il faut ajouter celle occasionnée par les activités industrielles, artisanales et commerciales qui n'est généralement pas négligeable. On exprime volontiers cette charge supplémentaire en équivalents-habitants qui s'appuie sur la double définition des volumes d'eau et de la quantité de polluants (exprimé dans les paramètres adéquats) produits par un habitant et par jour. Il s'agit donc d'une *référence aux eaux usées ménagères*.

On distingue :

1. Les **équivalents-habitants-hydrauliques (EHH)** se référant à une consommation en eau spécifique journalière (fixée par exemple sur la base de la consommation spécifique moyenne de l'ensemble des Communes du SEVEBO ou alors selon le mode de calcul adopté par le Canton du Jura).
2. Les **équivalents-habitants-biochimiques (EHB)** se référant à la production journalière moyenne par habitant de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène en solution dans l'eau absorbée par les microorganismes assimilateurs de matières organiques dans un processus aérobie naturel de minéralisation de ces matières présentes dans les eaux usées).
 Cette production spécifique est en moyenne de 75 g/hab*jour (50 g/hab*jour si les eaux usées ne présentent pas de matières décantables, comme par exemple l'effluent d'une laiterie).

Remarque : comme la composition des eaux usées industrielles est généralement différente de celle des eaux usées domestiques, une même industrie représentera des nombres différents d'EH hydrauliques et d'EH biochimiques.

Calculs des équivalents-habitants biochimiques et hydrauliques

Pour les EH biochimiques des laiteries, fromageries, boucheries, distilleries, etc, le calcul se fait en divisant le nombre d'EH annuel total par le nombre de jours d'activités de l'entreprise. S'il existe une différence significative entre cette valeur moyenne et la valeur EH de pointe, cette dernière sera déterminante.

Pour les autres entreprises, on calcule en fonction du nombre de personnes occupées, du nombre de lits ou de places assises.

Provisoirement, la détermination des EH se fera de la manière suivante :

- 365 jours de travail par année;
- pour centres de coulage sans fabrication de beurre ou fromage : 6 EH/m³ lait;
- pour fromagerie (avec récupération du lactosérum) : 40 EH/m³ lait utilisé;

Dès que l'on dispose de mesures de DBO5 sur échantillons prélevés en continu sur 24 heures, on calculera les EH comme suit :

$$\text{Nombre d'EH} = \frac{C * Q * P_m}{C_s * P_j}$$

avec : C : concentration DBO5 (mg/l)
 Q : débit journalier (m³/j)
 Cs : charge spécifique (50 g/hab/j)
 Pm : production journalière maximum de fromage
 Pj : production de fromage le jour de mesure

- Boucherie, abattoir*
- 104 jours de travail par année;
 - 30 EH/1 pièce de petit bétail (porc/veau);
 - 100 EH/1 pièce de gros bétail (boeuf);
- Garage*
- 310 jours de travail par année;
 - 1 EH/3 personnes travaillant en permanence + 1 EH/250 litres eaux usées;
- Usine, atelier (métallurgie, boîtes de montres, etc)*
- 250 jours de travail par année;
 - sans eaux industrielles;
 - 1 EH/2 personnes travaillant en permanence dans l'entreprise;
- De cas en cas, les pollutions spécifiques à chaque entreprise doivent être incluses et ajustées, sous réserve du code ODS (Ordonnance sur les déchets spéciaux).
- Boulangerie, pâtisserie*
- 310 jours de travail par année;
 - 1 EH/personne;
- Restaurant, café*
- 365 jours de travail par année;
 - 1 EH/3 places assises (1 place = 1,5 à 2 m²);
 - supplément pour terrasses, salles de réunion : 1 EH/20 places assises (1 place = 1 m²);
- Hôtel, auberge, pension*
- 365 jours de travail par année;
 - 1 EH/lit;
- Ecoles*
- sans salle de gymnastique : 1 EH/4 élèves;
 - avec salle de gymnastique (douches) : 1 EH/3 élèves;
- Salle de gymnastique*
- avec toilettes séparées (et pouvant servir de cantonnement à la troupe) : 1 EH/15 m² de surface;
- Abri PC*
- 1 EH/20 places;
- Eglise*
- sans locaux particuliers : 1 EH/100 places

Pour le calcul des EH hydrauliques, on admet :

1 EH = 0,025 m ³ /heure

Ce débit correspond à une consommation spécifique de 350 litres par habitant et par jour calculé sur 14 heures.

Le calcul des EH hydrauliques d'une entreprise se fera sur la base de la consommation journalière de pointe répartie sur le temps de travail effectif (généralement compris entre 8 et 9 heures).



Commune de Bonfol

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 12 DECEMBRE 1994

3. Prendre connaissance et approuver le règlement sur l'épuration des eaux usées de Bonfol

Le Président passe la parole à M. Edmond Montavon, Maire, pour le débat d'entrée en matière.

(...)

La parole n'étant plus demandée, le Président passe au vote : 64 personnes acceptent le règlement sur les eaux usées tel que présenté, sans opposition.

Extrait certifié conforme.

Bonfol, le 24 janvier 1995

la secrétaire


N. Péchin



Delémont, le 31 janvier 1995

APPROBATION

No 1185 Commune mixte de Bonfol - Règlement concernant les eaux usées

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bonfol le 12 décembre 1994, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
OEPN; Saint-Ursanne



Modification du Règlement concernant les eaux usées du 12 décembre 1994
de la Commune mixte de Bonfol

ANNEXE 1

Tarif concernant les eaux usées

Article premier (nouvelle teneur)

Emoluments
périodiques

1. Idem

Prix au m³ pour
la part épuration

2. Le prix du m³ d'eau pour la part d'épuration sera revu chaque
année lors de l'Assemblée communale ordinaire du budget.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 16 mars 2005

Le Président

P. Henzelin

Le secrétaire

F. Schnider



SERVICE DES COMMUNES

Service des communes – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt 032 420 58 50
f 032 420 58 51
secr.com@jura.ch

Conseil communal

2944 Bonfol

Traité par	Conseil
Reçu le	23 AOUT 2005
Distribution	YDA

Delémont, le 19 août 2005/PB/73

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire de la modification apportée au

Règlement concernant les eaux usées

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur de ladite modification par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes

Copie avec expédition de la modification :

- Juge administratif.
- Service compétent.

Delémont, le 19 août 2005

APPROBATION

No 2062 Commune mixte de Bonfol - Règlement concernant les eaux usées

La modification de l'article premier, alinéa 2, de l'annexe 1 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bonfol le 16 mars 2005, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
OEPN

COMMUNE DE BONFOL

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION APPOREE AU REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

La modification de l'article premier, alinéa 2, de l'annexe 1 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bonfol le 16 mars 2005, a été approuvée par le Service des communes, le 19 août 2005.

Réuni en séance du 8 septembre 2005, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er avril 2005.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : Le Secrétaire



[Handwritten signature]



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que les présentes modifications du Règlement concernant les eaux usées de la Commune mixte de Bonfol ont été déposées publiquement au Secrétariat communal, durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 16 mars 2005.

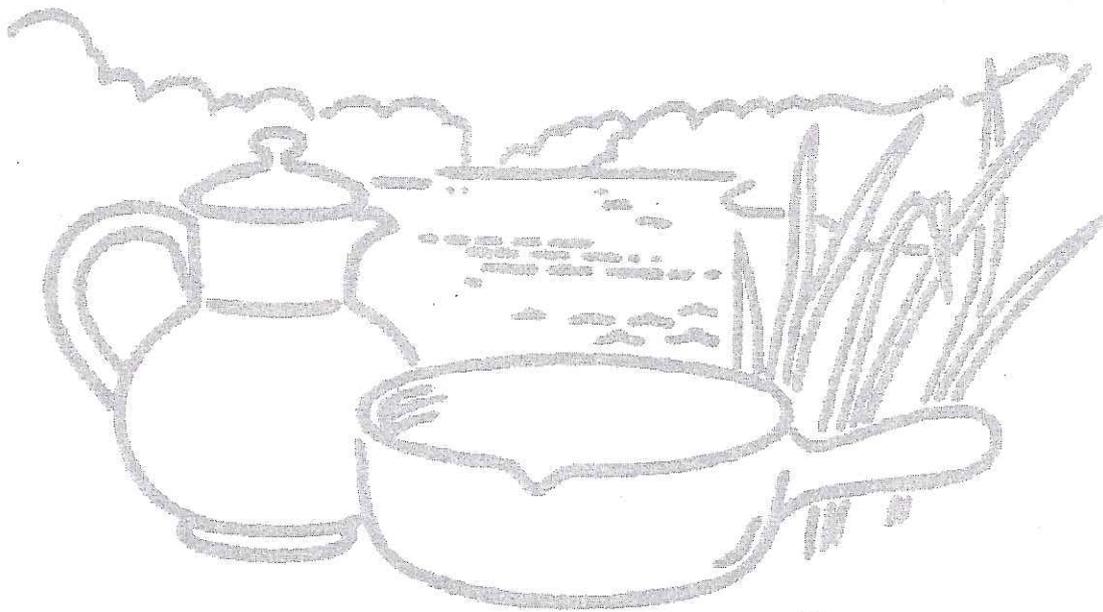
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 12 mai 2005

Le secrétaire communal

F. Schider



APPROUVÉ

—/sans réserve

Délément, le 19 AOUT 2005
Le Chef du Service des communes



Publications des autorités de tutelle

Autorité tutélaire de surveillance

Institution d'une tutelle

Pupille: Parrat Prune, née le 3 juillet 1989, fille de Parrat Henri et de Sophie née Mamie, célibataire, originaire de Fontenais et y demeurant.

Jugement: du 28 mai 2008 du Tribunal de première instance.

Motif: article 370 CC.

Tuteur: M. Yves Gigon, Service social régional, Porrentruy.

Delémont, le 16 juillet 2008.

Le ministre de la Justice: Charles Juillard.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Nivellement des tombes

En vertu des articles 20 et 21 du règlement communal concernant les inhumations et le cimetière du 19 avril 2001, nous avisons les parents et les proches que l'autorité communale a décidé de niveler la partie «sud» des cinq dernières rangées implantées au sein de la zone C, situées au nord du clocher de l'église. Il s'agit des tombes des personnes inhumées de 1940 à 1950 pour la plupart.

Les pierres tombales et monuments funéraires sont à enlever par les familles jusqu'au 18 octobre 2008.

Passé ce délai, ils seront ôtés par les soins de la commune et resteront à sa disposition.

Alle, le 11 juillet 2008.

Conseil communal.

Bonfol

Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement concernant les eaux usées

La modification des articles 49, alinéa 1 et 50, alinéa 1 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bonfol le 7 mai 2008, a été approuvée par le Service des communes, le 2 juillet 2008.

Réuni en séance du 14 juillet 2008, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Bonfol, le 21 juillet 2008.

Conseil communal.

Bonfol

Abrogations de règlements

En date du 7 mai 2008, l'assemblée communale de Bonfol a décidé d'abroger les règlements communaux ci-après:

- règlement forestier;
- règlement concernant la fermeture des magasins;

- règlement concernant la perception d'une taxe sur les spectacles;
- règlement concernant la lutte contre les campagnols;
- règlement concernant le Service social.

Ces abrogations ont été approuvées par le Service des communes le 2 juillet 2008.

Elles entrent en vigueur avec effet immédiat.

Bonfol, le 21 juillet 2008.

Conseil communal.

Courchavon

Restriction de circulation

Au vu des dispositions légales fédérales et cantonales, la commune de Courchavon informe les usagers qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée, la route communale Courchavon-Varandin au lieu-dit le Variou, sera fermée à la circulation durant les périodes suivantes, sous réserve de l'avancement des travaux et des conditions météorologiques:

- **11 août au 29 août 2008:**
fermeture du tronçon « Galerie couverte – Carrefour de Mormont »;
- **1^{er} septembre au 26 septembre 2008:**
fermeture du tronçon « Entrée de Courchavon – Galerie couverte »;
- Travaux liés à la pose de l'enduit superficiel:*
- **30 septembre au 1^{er} octobre 2008:**
fermeture du tronçon « Entrée de Courchavon – Galerie couverte »;
- **2 octobre au 3 octobre 2008:**
fermeture du tronçon « galerie couverte – carrefour de Mormont ».

Des déviations de trafic seront mises en place et les usagers voudront bien se conformer à la signalisation correspondante.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Courchavon, le 18 juillet 2008.

Conseil communal.

Courgenay

Abrogation du règlement du Service dentaire scolaire

En date du 21 janvier 2008, l'assemblée communale de Courgenay a décidé d'abroger le règlement communal susmentionné.

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 7 juillet 2008.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Conseil communal.

Fontenais

Dépôt public

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Fontenais dépose publiquement durant 30 jours, du 23 juillet au 22 août 2008 inclusivement, le document suivant:

- plan de modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle N° 313 ».

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Service des communes – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

Conseil communal

2944 Bonfol

Traité par Conseil	
Reçu le	3 JUL. 2008
Distribution	SDH

Delémont, le 2 juillet 2008/PB/82

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire de la modification apportée au

Règlement concernant les eaux usées

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur de ladite modification par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes

Copie avec expédition de la modification :

- Juge administratif.
- Service compétent.

COMMUNE DE BONFOL

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

La modification des articles 49, alinéa 1 et 50, alinéa 1, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bonfol le 7 mai 2008, a été approuvée par le Service des communes, le 2 juillet 2008.

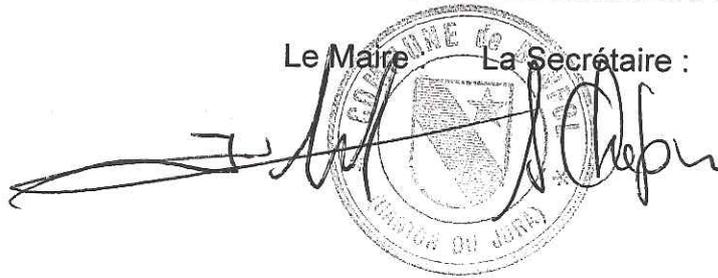
Réuni en séance du ..14..07..2008.., le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au ..1er..juillet..2008.. .

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire

La Secrétaire :



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Mayor, and the signature on the right is for the Secretary. In the background, there is a circular official seal of the Commune de Bonfol, featuring a coat of arms and the text 'COMMUNE DE BONFOL' and 'LE 14 JUILLET 1831'.

SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 2 juillet 2008

APPROBATION

**No 2209 Commune mixte de Bonfol - Règlement concernant
les eaux usées**

La modification des articles 49, alinéa 1 et 50, alinéa 1, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bonfol le 7 mai 2008, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administration
Office de l'environnement



Certificat de dépôt

La secrétaire communal soussignée certifie que les présentes modifications du règlement concernant les eaux usées de la Commune mixte de Bonfol, ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 7 mai 2008.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Bonfol, le 18 juin 2008

La secrétaire communale


S. Chapuis

APPROUVÉ
sans/sans réserve

Delémont, le **2 JUIL. 2008**
Le Chef du Service des communes





Modification du Règlement concernant les eaux usées du 12 décembre 1994 de la Commune mixte de Bonfol

Article 49

émolument unique :
émolument des
canalisations
communales

1. Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc, il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé (pour les maison d'habitation mixtes, il ne sera tenu compte que de la valeur officielle et que de la valeur incendie de la partie habitables) : 3,7 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
2. Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48, alinéa 2.

Article 50

émolument unique
STEP et collecteurs
intercommunaux

1. Pour couvrir sa participation au SEVEBO pour les frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, ainsi que pour le réaménagement de la Vendline, la Commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des bien-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé (pour les maisons d'habitation mixtes, il ne sera tenu compte que de la valeur officielle et que de la valeur incendie de la partie habitable) : 11,1 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
2. Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48, alinéa 2.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 7 mai 2008.

Le Président

J.-M. Moret

Le Secrétaire

S. Chapuis

